

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.487 du 21 août 2013

209.137/XV-2292

En cause : **la S.C.S. MM Enterprises,**
ayant élu domicile chez
Me M. VERSTRAETEN, avocat,
Beelbroekstraat 60
9040 Gent,

contre :

la ville de Lessines,
ayant élu domicile chez
Me M. VASTMANS, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 10 juin 2013 par la s.p.r.l. MM Enterprises, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de «l'article 2 de l'ordonnance de police adoptée par le conseil communal de la Ville de Lessines, en séance du 25 avril 2013, relative à l'implantation et à l'exploitation des magasins de nuit sur le territoire de la Ville de Lessines»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposée par la partie adverse;

Vu le rapport de M. M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 fixant l'affaire à l'audience du 21 août 2013 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties, le 2 août 2013, du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. M. JOASSART, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, la demande tendant à l'octroi de la suspension est rejetée si le demandeur n'est ni présent ni représenté à l'audience;

Considérant qu'à l'audience du 21 août 2013, la partie requérante n'était ni présente ni représentée; qu'il s'ensuit que la demande de suspension doit être rejetée,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le vingt-et-un août deux mille treize par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN

M. LEROY